



Le bulletin d'actualité du droit pénal des affaires et de la compliance

Probité - Nom féminin (latin *probitas*, -atis) : exacte régularité à remplir
tous les devoirs de la vie civile.

L'équipe pénale et compliance du Cabinet Racine est heureuse de vous
présenter la nouvelle édition de #Probité, son bulletin publié chaque mois
sur notre compte LinkedIn.

Cette newsletter propose une sélection d'actualités en matière de droit
pénal des affaires, de procédure pénale, de compliance et d'éthique des
affaires, à destination des acteurs économiques, des institutions et de leurs
dirigeants.

PÉNAL DES AFFAIRES

- Affaire McKinsey : le Parquet national financier annonce la saisie de 65,2 millions d'euros dans l'enquête pour blanchiment aggravé de fraude fiscale (communiqué commun PNF/Parquet de Bruxelles, 4 septembre 2026)

Le 4 septembre 2026, le Parquet national financier (PNF) et le parquet de Bruxelles ont annoncé, dans un communiqué commun, la saisie conservatoire d'une somme de 65 244 757,07 euros dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte en mars 2022 pour blanchiment aggravé de fraude fiscale visant le cabinet de conseil McKinsey, sur les comptes de la société domiciliés en Belgique.

L'enquête, confiée à l'Office national antifraude (Onaf), résulte des travaux d'une commission d'enquête du Sénat consacrée à l'influence des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques. Ses conclusions mentionnaient une possible optimisation fiscale qui aurait permis aux entités françaises de McKinsey de ne verser aucun impôt sur les sociétés en France entre 2011 et 2020. Des perquisitions avaient été menées dès mai 2022 dans les locaux parisiens du cabinet, avant la poursuite des auditions de témoins et de suspects en 2025 et 2026.

Selon le communiqué des deux parquets, le montant saisi correspond à 96 % du préjudice fiscal évalué à ce stade par le PNF. McKinsey conteste toute irrégularité et a réaffirmé son engagement à respecter ses obligations fiscales dans chacun des pays où le groupe exerce ses activités.

L'ampleur de la saisie appelle une attention particulière : près de la totalité d'un préjudice fiscal qui demeure, à ce stade, provisoire est ainsi immobilisée avant même qu'une juridiction ait statué sur la réalité des faits reprochés, leur qualification pénale ou le montant d'un éventuel préjudice. Si la saisie conservatoire a précisément pour objet de préserver les actifs susceptibles de garantir une confiscation ou une réparation ultérieure, une telle mesure peut avoir, pour l'entreprise concernée, un effet économique considérable.

Si le juge du fond devait finalement retenir un préjudice inférieur, les sommes saisies au-delà du montant finalement fixé auraient vocation à être restituées. Cette restitution ne compensera pas l'effet produit par la mesure, l'entreprise ayant, durant le temps de la saisie, été privée de ses liquidités.

L'enquête judiciaire a été initiée à la suite des travaux d'une commission d'enquête parlementaire, dont les pouvoirs d'investigation et les règles procédurales diffèrent largement de ceux d'une enquête pénale. Les personnes entendues dans ce cadre ne bénéficient pas des mêmes garanties que celles applicables à une personne mise en cause dans une procédure pénale, en particulier s'agissant du droit de se taire ou de l'assistance d'un avocat.

La reprise, par l'autorité judiciaire, d'éléments issus de tels travaux traduit le risque qu'une audition devant une commission d'enquête serve de point de départ, voire de socle, à des investigations pénales ultérieures. Pour les entreprises entendues dans ce cadre, les déclarations et documents communiqués

doivent donc être appréhendés avec une vigilance particulière, quand bien même la procédure parlementaire ne constitue pas, en elle-même, une procédure pénale.

Le communiqué de presse du Parquet national financier est accessible [ici](#).

- Fusion-absorption : une opération réalisée en cours d'information judiciaire ne suffit pas, à elle seule, à caractériser la fraude à la loi (Cass. crim., 29 septembre 2026, n° 25-82.579, F-B)

Par un arrêt du 29 septembre 2026, la chambre criminelle de la Cour de cassation précise les conditions dans lesquelles une société absorbante peut voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits commis par la société absorbée avant la fusion. Elle précise notamment les exigences de motivation auxquelles les juges du fond doivent satisfaire lorsqu'ils retiennent l'existence d'une fraude à la loi, dans le contexte particulier d'une fusion-absorption antérieure au revirement de jurisprudence du 25 novembre 2020.

Par ce revirement, la Cour de cassation avait admis que, lors d'une fusion-absorption, la société absorbante soit susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits commis par la société absorbée avant la fusion. Auparavant, la disparition de la société absorbée entraînait l'extinction de l'action publique à son encontre. Cette nouvelle règle ne s'applique toutefois qu'aux fusions réalisées après le 25 novembre 2020.

Pour les opérations antérieures, la Cour de cassation a néanmoins admis, à titre exceptionnel, que la responsabilité de la société absorbante puisse être recherchée en cas de fraude à la loi, lorsque la fusion a été organisée dans le but de faire échapper la société absorbée à sa responsabilité pénale. C'est dans ce cadre particulier que s'inscrit l'arrêt du 29 septembre 2026.

Dans cette affaire, une société avait été mise en examen pour homicide et blessures involontaires à la suite d'un accident survenu en 2012 sur un chantier. Cette société avait ensuite été absorbée en novembre 2018 par une autre société. Poursuivie devant le tribunal correctionnel, puis la cour d'appel de Bordeaux, la société absorbante avait été déclarée coupable des mêmes chefs, les juges retenant que l'opération de fusion, intervenue après la mise en examen de la société absorbée, n'avait eu pour objectif que de faire échapper cette dernière à l'information judiciaire en cours et à sa responsabilité pénale par extinction de l'action publique, ce qui caractérisait, selon eux, une fraude à la loi.

La société absorbante s'est pourvue en cassation, faisant valoir que la cour d'appel avait déduit l'existence d'une fraude de la seule circonstance que l'opération était intervenue en cours d'instruction, sans caractériser aucun indice supplémentaire ni expliciter le raisonnement suivi.

La chambre criminelle censure l'arrêt d'appel au visa des articles 121-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale. Elle rappelle que la notion de fraude à la loi peut permettre d'engager la responsabilité pénale de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée avant une fusion antérieure au 25 novembre 2020, à condition que les juges puissent caractériser précisément cette fraude en exposant les éléments qui la démontrent, notamment les liens entre les deux sociétés, le calendrier de l'opération et son contexte économique. En l'espèce, la seule antériorité de la mise en examen de la société absorbée sur l'opération de fusion ne suffisait pas à justifier légalement la décision.

Cet arrêt s'inscrit dans le prolongement d'une décision du 13 avril 2022, qui imposait déjà aux juges du fond de se prononcer sur l'éventuelle fraude à la loi, mais en précise désormais la méthode de

caractérisation. Il invite les juridictions à motiver spécifiquement chacun des indices retenus, plutôt qu'à présumer l'intention frauduleuse de la seule chronologie de l'opération.

Pour les sociétés absorbantes mises en cause au titre de fusions-absorptions antérieures au revirement du 25 novembre 2020, cet arrêt offre un angle de défense intéressant : le seul fait que l'opération soit intervenue pendant une information judiciaire ne suffit plus à établir la fraude. Le débat judiciaire devrait ainsi davantage porter sur la nature des liens entre les sociétés concernées, le calendrier de l'opération et son contexte économique, autant d'éléments sur lesquels la défense peut utilement documenter l'absence d'intention frauduleuse.

L'arrêt de la Cour de cassation est disponible [ici](#).

PROCÉDURE PÉNALE

- Prescription de l'action publique : la contraventionnalisation en fin d'instruction ne prive pas d'effet interruptif les actes de poursuite antérieurs (Cass. crim., 30 juin 2026, n° 25-85.907, F-B)

Par un arrêt du 30 juin 2026, la chambre criminelle précise le sort des actes de procédure accomplis au cours d'une information judiciaire lorsque les faits, d'abord poursuivis sous une qualification délictuelle, sont finalement requalifiés en contravention. Elle confirme par ailleurs, plus largement, la portée extensive des actes interruptifs de prescription prévus par le code de procédure pénale.

Dans cette affaire, un accident survenu en 2014 sur un chantier avait blessé deux personnes. Une information judiciaire avait été ouverte pour blessures involontaires, à la suite de deux plaintes avec constitution de partie civile déposées en 2016. Après un non-lieu prononcé en 2020, la chambre de l'instruction, saisie sur appel des parties civiles, avait requalifié les faits en contravention et renvoyé la société devant le tribunal de police. Celle-ci a été condamnée tant en première instance qu'en appel.

La société poursuivie invoquait la prescription de l'action publique, d'une durée d'un an en matière contraventionnelle. Elle soutenait que les plaintes avec constitution de partie civile de 2016, déposées alors que les faits étaient encore qualifiés de délit, avaient rétroactivement perdu leur effet interruptif du fait de la requalification en contravention intervenue en 2022, une partie civile ne pouvant, en principe, saisir un juge d'instruction pour de simples contraventions. Elle contestait en outre le caractère interruptif de la notification d'une date d'audience par le parquet général, ainsi que de l'arrêt ayant ordonné la réouverture des débats devant la chambre de l'instruction.

La Cour de cassation rejette le pourvoi sur ces trois points.

Sur le premier grief, elle affirme que la requalification des faits en contravention, survenue en fin d'instruction, ne prive pas rétroactivement d'effet interruptif la plainte avec constitution de partie civile à l'origine de la saisine du juge d'instruction. Autrement dit, l'acte doit s'apprécier au regard de la qualification retenue au moment où il a été accompli, et non à la lumière de la qualification finalement retenue par les juges.

Sur le deuxième grief, elle retient que la notification, par le parquet général, de la date d'audience devant la chambre de l'instruction constitue elle aussi un acte de poursuite interruptif, au sens de l'article 9-2 du code de procédure pénale. La Cour rappelle à cette occasion que la liste des actes interruptifs énoncée par ce texte n'est pas limitative : d'autres actes, dès lors qu'ils marquent la volonté du ministère public de poursuivre l'action publique, peuvent produire le même effet.

Sur le troisième grief enfin, elle confirme qu'une décision de réouverture des débats rendue par la chambre de l'instruction est également interruptive de prescription. Peu importe, à cet égard, qu'il s'agisse d'une simple mesure d'administration judiciaire, insusceptible de recours autonome : ce n'est pas la nature de la décision, ni la possibilité de la contester, qui détermine son effet interruptif, mais le fait qu'elle traduise la poursuite de l'instance.

Cette décision vient sécuriser le sort des procédures ayant connu, comme c'est fréquent en matière d'infractions non intentionnelles, une contraventionnalisation en cours ou en fin d'instruction : les actes régulièrement accomplis avant la requalification conservent leur portée interruptive, y compris ceux qui, telle la plainte avec constitution de partie civile, n'auraient pas pu être valablement accomplis si la qualification contraventionnelle avait été retenue dès l'origine.

L'arrêt de la Cour de cassation est disponible en cliquant [ici](#).

COMPLIANCE

- Environnement : le Pays basque et Suez Eau France mis en examen pour des rejets illicites d'eaux usées dans l'océan Atlantique

La communauté d'agglomération Pays Basque et la société Suez Eau France, chargée de l'assainissement de ses eaux usées, ont été mises en examen, respectivement les 6 juillet et 22 avril 2026, pour des rejets illicites d'eaux usées dans l'océan depuis 2017. Ces mises en examen s'inscrivent dans le cadre d'une information judiciaire ouverte en 2021 par le pôle régional environnemental du tribunal de Bayonne, à la suite de plaintes déposées par une association de défense de l'environnement et par le comité interdépartemental des pêches.

Depuis mai 2019, et pour une durée de huit ans, la communauté d'agglomération Pays Basque, qui regroupe 158 communes, avait délégué le service public de l'assainissement à Suez Eau France. Les six stations d'épuration situées sur le littoral basque (Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne et Hendaye) disposent du droit de rejeter des eaux non traitées en cas de saturation du réseau, mais dans la limite de 5 % de leur volume global. Selon les éléments de l'enquête rapportés par la presse, ce seuil aurait toutefois été dépassé sur plusieurs installations : à Hendaye, la part des eaux rejetées sans traitement aurait atteint 15,44 % en moyenne sur six ans, avec un pic de 22 % en 2020, tandis qu'à Saint-Jean-de-Luz environ 500 000 m³ d'eaux non traitées auraient été rejetées chaque année en moyenne.

La procureure de Bayonne, Mariel Garrigos, a indiqué que les deux personnes morales étaient mises en examen notamment pour « *déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer* », « *jet ou abandon de déchets* » et « *jet, déversement ou écoulement dans les eaux d'une substance limitant l'usage des zones de baignade* ».

L'affaire illustre également le rôle des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement, créés par la loi du 24 décembre 2020 pour traiter les affaires environnementales complexes. Le pôle de Bayonne, compétent pour le ressort de la cour d'appel de Pau, conduit ici une information dans laquelle sont intervenus l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, l'Office français de la biodiversité et la police judiciaire.

Elle met enfin en lumière le risque pénal susceptible de peser à la fois sur la personne publique responsable du service et sur son délégataire, sous réserve que les conditions propres à l'engagement de la responsabilité pénale de chacun soient établies.

Il est précisé que les mises en examen ne préjugent en rien de la culpabilité des personnes morales concernées, qui sont présumées innocentes.

- Sanctions européennes : un simple lien avec une personne sanctionnée ne suffit pas à justifier le gel des avoirs d'une société tierce (CJUE, 3 septembre 2026, aff. C-147/25, Inter Rao Lietuva)

Le 3 septembre 2026, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt sur renvoi préjudiciel du Tribunal suprême administratif de Lituanie, dans une affaire opposant Inter Rao Lietuva, importateur et fournisseur indépendant d'électricité en Lituanie, au service lituanien d'enquête sur la criminalité financière.

En avril 2022, le service lituanien d'enquête sur la criminalité financière avait inscrit la société Inter Rao Lietuva sur une liste nationale de gel des avoirs. Cette société est détenue à 51 % par une filiale finlandaise du groupe russe Inter Rao UES, lui-même indirectement détenu par des entités contrôlées par l'Etat russe. Sur la base de cette chaîne de détention, les autorités lituaniennes ont considéré que la société était en réalité contrôlée par le président de la Fédération de Russie, personne visée par les sanctions européennes liées à l'Ukraine. Elles soutenaient en tout état de cause qu'une telle influence de l'Etat russe sur la gestion de cette société pouvait être retenue, même en l'absence de tout lien juridique ou de participation directe au capital.

Dans sa décision, la CJUE valide le principe même de ces listes nationales établies par les Etats membres, dans la mesure où celles-ci ne créent pas une sanction supplémentaire mais se bornent à mettre en œuvre l'obligation de gel des avoirs déjà prévue par le droit de l'Union.

La Cour pose en revanche une limite stricte quant à la preuve exigée : un simple lien ou une connexion générale avec la personne sanctionnée ne suffit pas. L'autorité compétente doit établir, sur une base factuelle objective et suffisamment solide, que les avoirs en cause appartiennent à cette personne ou sont possédés, détenus ou contrôlés par elle.

En l'espèce, la Cour a considéré que la nature autocratique et oligarchique du pouvoir russe ne pouvait, à elle seule, tenir lieu de preuve d'un contrôle effectif sur une entreprise donnée. Ce constat peut éclairer le contexte dans lequel les éléments de preuve sont appréciés, mais ne dispense jamais l'autorité nationale de démontrer, par une preuve directe ou par un faisceau d'indices suffisamment spécifiques, précis et concordants, une capacité d'influence réelle et effective sur les décisions de la société visée, y compris lorsque ce contrôle est exercé de manière informelle.

Sur l'étendue du contrôle exercé par le juge national, la Cour précise que celui-ci doit vérifier l'exactitude des faits invoqués, l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et l'absence de détournement de pouvoir, sans pour autant avoir à se prononcer lui-même sur la nécessité de la mesure au regard d'une menace pour la sécurité nationale.

La Cour n'a toutefois pas tranché la question de savoir si les éléments produits en l'espèce suffisaient à établir un contrôle effectif d'Inter Rao Lietuva par le président russe : cette appréciation revient désormais au Tribunal suprême administratif de Lituanie, chargé de statuer sur le fond du litige.

En pratique, cette décision fixe un cadre exigeant pour toute autorité nationale qui souhaiterait geler les avoirs d'une entité non directement visée par les sanctions européennes en se fondant sur un lien supposé avec une personne inscrite sur une liste de gel.

Les opérateurs économiques concernés par une telle mesure disposent désormais d'un point d'appui précis pour en contester le bien-fondé devant le juge national, dès lors que l'autorité ne peut se

contenter d'invoquer la nature du régime politique ou un lien capitaliste indirect sans en justifier concrètement les conséquences en termes de contrôle.

Le communiqué de presse de la CJUE est disponible en cliquant [ici](#).

- Environnement : la DGCCRF sanctionne Boohoo d'une amende de 224 950 euros pour une information défaillante sur la qualité environnementale de ses produits

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a infligé à la société Boohoo UK Limited une amende administrative de 224 950 euros pour manquement à ses obligations d'information sur la qualité environnementale et les caractéristiques de ses produits.

Cette sanction, prononcée à l'issue d'une enquête menée en 2025 sur les sites boohoo.com et boohooman.com, résulte de plusieurs manquements relevés par la DGCCRF :

- l'absence d'informations relatives à l'indication géographique des opérations de tissage, de teinture, d'impression et de confection, pour 1863 articles mis en vente ;
- l'absence d'indication « *rejette des microfibres plastiques dans l'environnement lors du lavage* » pour 773 produits textiles dont la proportion de fibres synthétiques est supérieure à 50 % ; et
- le défaut de communication d'une fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales, pour 1 863 produits mis en vente.

La DGCCRF rappelle que ces obligations, applicables aux textiles générateurs de déchets, visent à permettre aux consommateurs d'accéder à une information claire et fiable sur le lieu de fabrication et l'impact environnemental des produits qu'ils achètent.

Cette sanction s'inscrit dans un contexte de renforcement des contrôles portant sur l'information environnementale délivrée aux consommateurs, alors que la lutte contre l'écoblanchiment (« *greenwashing* ») et, plus largement, la fiabilité des informations relatives aux caractéristiques environnementales des produits constituent une priorité croissante des autorités de contrôle.

Cette sanction intervient quelques semaines après une autre procédure visant Boohoo. Le 20 août 2026, la société a accepté une transaction pénale de 2,33 millions d'euros à l'issue d'une enquête de la DGCCRF ayant notamment révélé que 95 % des promotions contrôlées étaient non conformes, ainsi que l'usage irrégulier des termes « *cuir* », « *similicuir* », « *cuir simili* » et « *daim* » pour désigner des produits synthétiques.

La succession de ces deux procédures témoigne de la vigilance de la DGCCRF à l'égard des acteurs de la fast fashion, tant en matière de pratiques commerciales que de respect des obligations d'information environnementale.

Le communiqué de la DGCCRF est accessible en cliquant [ici](#).

- Enquête interne : proposition de loi encadrant l'enquête interne après un signalement de violences sexistes et sexuelles en entreprise

Déposée le 11 août 2026 à l'Assemblée nationale par la députée Céline Thiébault-Martinez et cosignée par de nombreux députés issus de plusieurs groupes politiques, la proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants comporte un volet consacré au monde du travail. Après son examen par une commission spéciale, qui a adopté un texte le 23 septembre 2026, la discussion en séance publique a débuté le 1^{er} octobre.

Le titre VI de la proposition de loi prévoit notamment :

- Article 40 – Négociation collective : la prévention des agressions sexuelles, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes serait intégrée aux thèmes de la négociation collective de branche et d'entreprise ;
- Article 41 – DUERP : le document unique d'évaluation des risques professionnels devrait intégrer des mesures de prévention des agressions sexuelles, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes ;
- Article 42 – Référent harcèlement sexuel : le seuil d'effectif à partir duquel l'employeur doit désigner un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés serait abaissé de 250 à 50 salariés. Le texte adopté en commission prévoit également un droit à la formation de ce référent ;
- Article 44 – Traitement des signalements et enquête interne : lorsqu'un employeur est informé qu'un salarié s'estime victime d'une agression sexuelle, de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes dans le cadre professionnel, ou lorsque ces faits lui sont signalés par un tiers, il devrait notamment :
 - conserver le signalement ;
 - déclencher sans délai une enquête interne ;
 - prendre des mesures conservatoires destinées à éviter les contacts entre les personnes concernées ;
 - entendre successivement la victime présumée, les témoins puis la personne mise en cause ;
 - établir un rapport d'enquête dans un délai raisonnable ;
 - communiquer les résultats du rapport à la victime présumée et à la personne mise en cause, dans le respect de la confidentialité des témoignages.

Le texte prévoit expressément que les personnes entendues pourraient relire et amender leurs déclarations avant signature du compte rendu.

En cas de manquement à ces obligations, l'employeur pourrait être soumis à une pénalité financière pouvant atteindre 1 % des rémunérations et gains versés aux salariés ou assimilés au cours de l'année précédant la constatation du manquement. L'auteur du signalement pourrait par ailleurs saisir

l'inspection du travail s'il estime que l'enquête n'a pas respecté les exigences applicables ou que ses conclusions sont manifestement insuffisantes.

Cette disposition marquerait une évolution importante par rapport au droit positif. Dans un arrêt du 14 janvier 2026, la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé qu'aucune disposition du code du travail n'impose actuellement à l'employeur de mener une enquête interne à la suite d'un signalement de harcèlement sexuel. L'article 44 ferait ainsi de l'enquête interne une obligation légale, dont le non-respect pourrait être financièrement sanctionné.

Le texte intervient par ailleurs dans un contexte de renforcement de la jurisprudence relative aux violences sexistes et sexuelles au travail. Par un arrêt du 28 mai 2026, la Cour de cassation a reconnu la notion de « *harcèlement sexuel d'ambiance* », en admettant qu'un salarié puisse subir un harcèlement sexuel du fait de propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés dans son environnement de travail, alors même qu'il n'en serait pas directement destinataire.

Si l'adoption définitive du texte demeure incertaine, ces dispositions invitent les entreprises à porter une attention particulière à la formalisation de leurs procédures de signalement et d'enquête interne, à la prise en compte des violences sexistes et sexuelles dans le DUERP ainsi qu'à l'évolution des obligations relatives à la désignation et aux missions des référents spécialisés.

La proposition de loi est accessible en cliquant [ici](#).

- Compliance : l'AFA publie une nouvelle enquête de maturité anticorruption des acteurs économiques

L'Agence française anticorruption (AFA) a publié, le 29 septembre 2026, une nouvelle enquête de maturité des dispositifs anticorruption des acteurs économiques, réalisée par IPSOS-bva auprès d'un panel représentatif de 502 entreprises françaises de 50 salariés ou plus, dont près de 80 % de PME.

Cette nouvelle édition repose sur une méthodologie différente des précédents diagnostics. La Cour des comptes avait en effet relevé les limites des enquêtes antérieures, fondées sur la participation volontaire d'entreprises souvent déjà sensibilisées aux enjeux de conformité. L'AFA a donc retenu un échantillon représentatif interrogé par téléphone selon la méthode des quotas. Elle précise qu'en raison de ce changement méthodologique, les résultats ne peuvent être directement comparés aux éditions précédentes. Seules 16 % des entreprises interrogées se déclarent assujetties à l'article 17 de la loi Sapin II.

Sur la connaissance des risques, 59 % des répondants savent définir la corruption dans son sens général, contre 34 % pour le trafic d'influence, 32 % pour la corruption active et 24 % pour la corruption passive. L'enquête relève que cette connaissance varie notamment selon la fonction exercée, l'assujettissement à l'article 17 et la perception de l'exposition au risque. Or 63 % des entreprises interrogées estiment n'être exposées à aucun risque de corruption ou de trafic d'influence, contre 5,2 % qui se considèrent assez ou très exposées.

Parmi les entreprises assujetties à l'article 17, les principaux dispositifs sont largement déployés : alerte interne et régime disciplinaire (79 %), code de conduite (75 %), contrôle et audit internes (68 %) et contrôles comptables (65 %). La formation (58 %), la cartographie des risques (56 %) et l'évaluation des tiers (50 %) restent davantage en retrait. Selon l'enquête, la cartographie et l'évaluation des tiers sont également les mesures les plus fréquemment citées comme complexes à mettre en œuvre.

La situation est plus contrastée parmi les entreprises non assujetties : 49 % déclarent ne disposer d'aucune mesure anticorruption. Lorsqu'un dispositif existe, il repose principalement sur un code éthique (43 %), l'encadrement des cadeaux et invitations (29 %) ou la gestion des conflits d'intérêts (24 %). L'AFA relève que l'ouverture à l'international constitue le facteur le plus fortement associé à la mise en place d'un dispositif anticorruption structuré.

Sur le plan de la gouvernance, 46 % des entreprises concernées confient encore le pilotage des mesures anticorruption à des fonctions autres que juridiques ou conformité. Même parmi les entreprises assujetties, la fonction conformité n'assure ce pilotage que dans 38 % des cas. La formation du responsable demeure également très liée à la taille de l'entreprise : elle concerne 76 % des entreprises de 500 salariés ou plus, contre 43 % de celles comptant entre 50 et 99 salariés.

Cette enquête met ainsi en évidence un double constat. Les entreprises assujetties ont largement déployé les principaux piliers de la loi Sapin II, même si certaines mesures, notamment la cartographie des risques et l'évaluation des tiers, restent moins maîtrisées. À l'inverse, une part importante des entreprises non assujetties demeure encore peu structurée en matière de prévention de la corruption.

L'enquête est accessible en cliquant [ici](#).

L'EXPERTISE RACINE EN QUELQUES MOTS

À travers son expertise en droit pénal des affaires et en compliance, le cabinet Racine accompagne ses clients à tous les stades du risque pénal, en conseil comme en contentieux.

Le cabinet assure la défense des personnes morales et de leurs dirigeants dans des procédures pénales complexes, au stade de l'enquête, de l'information judiciaire et devant les juridictions répressives, en France comme à l'international.

Il intervient également en matière de prévention et de gestion des risques, et accompagne ses clients dans le déploiement de leurs programmes de conformité, le renforcement de leur gouvernance et le pilotage de leurs enquêtes internes.

Pour tout contact ou demande d'information :



Thibault Guillemin
Avocat associé
tguillemin@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Viktor Anastasovski
Avocat collaborateur
vanastasovski@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Emma Jeangeorge
Avocate collaboratrice
ejeangeorge@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Raphaël Bromberg
Avocat collaborateur
rbromberg@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu